|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/7/2 Rev. |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 13 juin 2019  |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Septième session**

**Genève, 1er – 5 juillet 2019**

Révision De la norme ST.3 de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

## Introduction

1. Comme l’a noté le comité à sa sixième session, tenue en 2018, il est nécessaire d’examiner les sources pertinentes concernant les noms abrégés des États, territoires et organisations intergouvernementales, en vue de leur utilisation dans le cadre de la norme ST.3 de l’OMPI (voir les paragraphes 36 à 39 du document CWS/6/34).
2. Dans la norme ST.3 de l’OMPI, ce sont actuellement les codes alpha‑2 définis dans la norme ISO 3166‑1 de l’Organisation internationale de normalisation (ISO), intitulée “Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays”, qui sont appliqués pour les codes alphabétiques de pays à deux lettres et les noms auxquels ils correspondent.
3. La norme ISO 3166‑1 restera la source de codes alphabétiques à deux lettres. Toutefois, étant donné que l’OMPI fait partie du système des Nations Unies, elle devrait systématiquement se reporter à la base de données terminologique de l’ONU (UNTERM) pour les noms d’États. Par conséquent, le Bureau international propose de remplacer la norme ISO 3166 par UNTERM comme source pour la forme abrégée des noms d’États dans la norme ST.3 de l’OMPI. En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu’il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d’États figurant dans UNTERM, c’est la pratique de longue date de l’OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés qui prévaut.
4. En ce qui concerne les noms d’organisations intergouvernementales, il est proposé que la norme ST.3 de l’OMPI continue de se fonder sur les communications reçues de l’organisation intergouvernementale concernée et sur la pratique de longue date de l’OMPI à cet égard.
5. Une proposition de révision de la norme ST.3 de l’OMPI, tenant compte des modifications proposées conformément aux paragraphes 2 à 4 ci‑dessus, ainsi que les modifications d’ordre rédactionnel et les précisions correspondantes, est jointe en annexe au présent document pour examen.
6. Les modifications proposées demandent par ailleurs un ajustement de la procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l’OMPI, adoptée à la onzième session de l’ancien Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT/SDWG), qui a été remplacé par le CWS (voir le paragraphe 35 du document SCIT/SDWG/11/14). Cette procédure est exposée ci‑après.

“a) Le Bureau international réviserait les noms de pays et les noms d’organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l’OMPI et informerait les membres du CWS de cette décision de la manière suivante :

“i) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant les modifications relatives aux noms de pays adoptées par l’Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 (ISO 3166/MA). Les autres propositions de révision de la norme ST.3 de l’OMPI concernant des modifications relatives aux noms d’organisations intergouvernementales recensées ou reçues par le Bureau international seraient aussi incorporées directement dans la norme;

“ii) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l’OMPI de la manière habituelle, avant d’envoyer un message électronique aux membres du CWS pour les informer de la publication d’une version révisée de la norme ST.3 de l’OMPI;

“b) le Bureau international réviserait les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l’OMPI et informerait les membres du CWS de la manière suivante :

“i) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant les modifications relatives aux codes à deux lettres de pays adoptées par l’autorité de mise à jour de l’ISO 3166. Les autres propositions de révision de la norme ST.3 de l’OMPI concernant des modifications relatives aux codes à deux lettres d’organisations intergouvernementales recensées ou reçues par le Bureau international seraient aussi incorporées directement dans la norme proposée;

“ii) le Bureau international informerait les membres du CWS des modifications apportées à la norme en leur envoyant un message électronique. Dans les deux mois suivant le courrier électronique, les membres du CWS pourraient soumettre leurs observations relatives aux codes à deux lettres proposés;

“iii) si un consensus se dégageait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l’OMPI, ainsi que cela est indiqué au point a)ii) ci‑dessus;

“iv) si aucun consensus ne se dégageait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.”

1. Le Bureau international propose de modifier la procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l’OMPI conformément aux principes exposés aux paragraphes 2 à 4. À cette occasion, il propose également de préciser et de compléter la procédure simplifiée pour couvrir d’autres cas de révision que les codes à deux lettres et la forme abrégée des noms d’États. La proposition concernant la procédure simplifiée modifiée est présentée ci‑après :
	1. le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d’États, de territoires et d’organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l’OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l’OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :
		1. le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d’États telle qu’elle figure dans la base de données terminologique de l’ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu’il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d’États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l’OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d’organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;
		2. le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l’OMPI, suivie d’une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision;
	2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l’OMPI à d’autres égards que les noms mentionnés au point a) ci‑dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :
		1. le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l’OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l’Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l’OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l’organisation concernée;
		2. le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;
		3. si un consensus se dégageait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l’OMPI;
		4. si aucun consensus ne se dégageait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.
2. Le CWS est invité
	1. *prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*
	2. *à examiner la proposition relative à la nouvelle procédure simplifiée pour la révision de la norme ST.3 de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 7, et à se prononcer à cet égard et*
	3. *à examiner les propositions de révision de la norme ST.3 de l’OMPI conformément aux principes exposés aux paragraphes 2 à 4 ci‑dessus, et comme indiqué dans l’annexe du présent document, et à se prononcer à cet égard.*

[L’annexe suit]